**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**
**ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises**

*Département* : CREUSE (23)
*Forêt domaniale de* LALLÉGER
*Contenance cadastrale* : 251,3336 ha
*Surface de gestion* : 251,33 ha
*Révision d'aménagement*
**2017-2035**

# ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LALLÉGER
pour la période 2017 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**
**ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

**VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

**VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

**VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

**VU** la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LALLÉGER (CREUSE) pour la période 2003 - 2016 ;

**VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, en date du 07 juin 2016 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T E -**

*Article 1er* : La forêt domaniale de LALLÉGER (CREUSE), d'une contenance de 251,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 240,35 ha, actuellement composée de Douglas (37 %), mélèzes divers (8 %), épicéa de Sitka (7%), sapin pectiné (7%), épicéa commun (4 %), chênes sessile ou pédonculé (7 %), châtaignier (6%), chêne rouge (2 %), érable sycomore (2 %), aulne glutineux (1 %) et autres feuillus (19 %). Le reste, soit 10,98 ha, est constitué de prairies et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 209,85 ha, ou laissés en attente sans traitement défini durant la période, sur 24,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (108,05 ha), le mélèze du Japon (51,56 ha), le sapin pectiné (18,14 ha), l'épicéa commun (15,50 ha), le pin Laricio de Corse (5,05 ha), l'épicéa de Sitka (2,29 ha), le châtaignier (5,27 ha), le chêne rouge (4,41 ha), le hêtre (3,90 ha), le chêne pédonculé (1,45 ha) et divers autres feuillus (18,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 19 ans (2017 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 103,10 ha, au sein duquel 87,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 96,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 91,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 25,65 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe constitué de peuplements feuillus morcelés et isolés, d'une contenance de 12,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et disponible pour d'éventuels échanges permettant de rationaliser le domaine géré.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de 0,7 km de piste d'exploitation ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,4 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

***Article 4*** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LALLÉGER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7401146, dénommée « Vallée du Taurion et affluents », à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure ;
- de la réglementation propre aux monuments naturels et aux sites, pour le site inscrit du Puy de Jouër ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés ou inscrits, pour les abords des vestiges gallo-romains du Puy de Jouër, de l'église de St Joussaud, et du fanal funéraire, sous réserve, cependant :
  - que les interventions prennent en compte les murets de pierres, même à l'état de vestiges, et les chemins forestiers existants, empierrés ou non ;
  - que les travaux sur les parcelles bordant le site inscrit du Puy du Jouër et le tracé de l'ancienne voie romaine soient réalisés selon le mode opératoire suivant :
    - Réaliser le déboisement par temps sec ;
    - Ne pas procéder à des dessouchages ;
    - Utiliser un petit engin dans la parcelle ;
    - Signaler immédiatement au service régional de l'archéologie toute découverte archéologique fortuite ;
    - Prendre en compte l'existence des éléments du patrimoine, même modestes, tels qu'ils peuvent encore subsister.

***Article 5*** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON